

GUIDE DES APPRENTIS

Edition 2015



LA CFTC À VOS CÔTÉS!



QU'EST-CE QUE L'APPRENTISSAGE

Je suis en apprentissage si ma formation alterne :

- Des périodes de formation dans une ou plusieurs entreprises.
- Des périodes d'enseignement dispensé pendant le temps de travail dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou une section d'apprentissage.



LES CONDITIONS D'ACCÈS À L'APPRENTISSAGE

Du côté de l'apprenti

Je dois avoir au moins 16 ans et 25 ans au plus au début de l'apprentissage. Des dérogations à la limite d'âge inférieure et supérieure sont toutefois possibles.

Du côté de l'entreprise

- Déclaration préalable de l'employeur : l'employeur doit, avant le début du contrat d'apprentissage et au plus tard dans les 5 jours ouvrables qui suivent, effectuer une déclaration auprès de la chambre consulaire chargée de l'enregistrement des contrats d'apprentissage. Dans cette déclaration, l'employeur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de l'apprentissage.
- Désignation d'un maître d'apprentissage : l'employeur doit choisir parmi les salariés de l'entreprise "un maître d'apprentissage", responsable de ma formation pendant les périodes de travail en entreprise. Ce maître d'apprentissage doit offrir toutes les garanties de moralité et disposer d'une compétence professionnelle et pédagogique adaptée, appréciée en fonction de ses diplômes et de son expérience professionnelle.
 - En principe, un maître d'apprentissage ne peut encadrer plus de deux apprentis en même temps.



LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mon employeur et moi-même devons obligatoirement conclure **un contrat d'apprentissage écrit**, qui contient les mentions suivantes :

- L'identité et l'adresse de l'employeur, de l'apprenti ou de son représentant légal.
- La désignation du diplôme sanctionnant la formation suivie.

- La dénomination du CFA (ou de l'établissement d'enseignement) dans lequel l'apprenti est inscrit.
- La date de début du contrat et sa durée (qui peut être à durée indéterminée).
- Le salaire dû à l'apprenti pour chaque année d'apprentissage.
- Le nom du ou des maîtres d'apprentissage, les diplômes dont ils sont titulaires et la durée de leur expérience professionnelle dans l'activité en relation avec la qualification recherchée.
 - Le contrat doit être **enregistré** par le service consulaire. À défaut d'enregistrement, le contrat ne peut être exécuté.
 - La durée du contrat d'apprentissage est en principe au moins égale à celle du cycle de formation suivi par l'apprenti : **elle varie entre 1 et 3 ans**, sauf dérogation.



LE STATUT DE L'APPRENTI

En tant qu'apprenti, je suis un salarié à part entière.

- Je bénéficie des conventions et accords collectifs applicables dans l'entreprise.
- Je suis électeur et éligible aux instances représentatives du personnel de l'entreprise.
- Je bénéficie, comme les salariés de l'entreprise, d'une protection contre les accidents du travail.
- Je perçois les mêmes primes que les salariés de l'entreprise.
- Je peux prétendre aux allocations versées par Pôle Emploi, dès lors que je remplis les conditions d'ouverture du droit au chômage.
- Je bénéficie, comme les autres salariés, des congés payés et des congés pour événements familiaux.
 - Un congé spécifique de 5 jours ouvrables rémunéré m'est accordé dans le mois qui précède l'examen en cours de préparation.
- Je suis soumis à la même réglementation de la durée du travail que les autres salariés.
 - Le temps que je consacre aux enseignements en CFA est compris dans mon temps de travail.



RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES - DE 18 ANS

- Durée quotidienne de travail : maximum 8 heures.
- Pas plus de 5 heures supplémentaires par semaine.
- Interdiction de travailler la nuit, sauf dérogations accordées dans certains secteurs ou par l'inspection du travail.
- Durée minimale du repos quotidien : 12 heures pour les 16-18 ans ou 14 heures pour les moins de 16 ans.
- Interdiction de travailler le dimanche et les jours fériés, sauf dérogations dans certains secteurs.
- 2 jours de repos consécutifs.



LA RÉMUNÉRATION DE L'APPRENTI

Sauf dispositions conventionnelles ou contractuelles plus favorables, en tant qu'apprenti, je bénéficie d'une rémunération minimale dont le montant varie en fonction de mon âge et de ma progression dans les cycles de formation.

Année du contrat	Salaire minimum en % du SMIC		Salaire minimum en % du SMIC (1) ou du salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé (2)
	Apprenti de - 18 ans	Apprenti de 18 ans à 20 ans	Apprenti de 21 ans et +
1 ère	25 %	41 %	53 %
2 ^{ème}	37 %	49 %	61 %
3 ^{ème}	53 %	65 %	78 %

⁽¹⁾ En 2015, le SMIC est de 1457,52 € brut pour 35H. (2) Si le salaire minimum conventionnel de l'emploi occupé est plus favorable que le SMIC.

Ce salaire est exonéré d'impôt sur le revenu, dans la limite du montant annuel du SMIC et totalement exonéré de CSG et de CRDS. Les charges sociales salariales sont prises en charge par l'État, ainsi que les charges sociales patronales à l'exception des cotisations AT/MP.



LA FIN DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Mon apprentissage se termine au terme de la durée fixée par le contrat.

Si il y a embauche en CDI, aucune période d'essai ne peut être imposée sauf dispositions conventionnelles contraires. La durée du contrat d'apprentissage est prise en compte dans le calcul de la rémunération et de l'ancienneté.

Une résiliation anticipée du contrat d'apprentissage est possible dans les conditions suivantes :

Durant les deux premiers mois d'exécution du contrat

À l'initiative de l'employeur ou de l'apprenti sans motif et sans préavis.

Après les deux premiers mois d'exécution du contrat

- Par un accord entre l'employeur et l'apprenti, constaté par écrit et notifié au directeur du CFA, à la chambre consulaire et à la Direccte ;
- À défaut d'accord, par **résiliation judiciaire** prononcée par le conseil des prud'hommes, en cas de faute grave de l'apprenti ou de l'employeur, ou d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auguel il voulait se préparer.
 - Lorsque la résiliation du contrat est prononcée aux torts de l'employeur, le juge condamne ce dernier à verser à l'apprenti des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, ainsi que les salaires dus jusqu'au jour de la résiliation.
- À l'initiative de l'apprenti, en cas d'obtention du diplôme préparé : dans ce cas, l'apprenti doit prévenir l'employeur par écrit au moins deux mois auparavant.